

## ARRETE N° A2026\_0045

portant interdiction de consommation de protoxyde d'azote dans l'espace public

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;  
Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.644-2 ;  
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3611-1 et L.3611-3 ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2025-12-11-00001 du 11 décembre 2025 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du Loiret ;  
Considérant que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), communément appelé "gaz hilarant", est détourné de son usage initial à des fins récréatives par inhalation, notamment au moyen de cartouches destinées aux siphons à chantilly ;  
Considérant que cette consommation présente des risques graves pour la santé des consommateurs (asphyxie, perte de connaissance, troubles neurologiques, atteintes cardiovasculaires et risques d'accidents) ;  
Considérant que la consommation de protoxyde d'azote dans l'espace public génère des troubles à l'ordre public, à la tranquillité et à la salubrité publiques, notamment en raison de l'abandon de cartouches et de bonbonnes sur la voie publique ;  
Considérant que ces pratiques sont régulièrement constatées sur le territoire communal, notamment dans les espaces publics fréquentés par les jeunes ;  
Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police municipale, de prévenir les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;  
Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer la consommation de protoxyde d'azote dans l'espace public afin de prévenir les troubles à l'ordre public et de protéger la santé publique ;

### ARRETE

**Article 1 :** La consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans l'ensemble de l'espace public de la commune de NEVOY.

Sont notamment concernés :

- la voie publique ;
- les parcs, jardins et espaces verts ;
- les places et parkings publics ;
- les abords des établissements scolaires, sportifs et culturels ;
- tout autre espace ouvert au public.

**Article 2 :** La détention, dans l'espace public, par des mineurs, de cartouches, bonbonnes, bouteilles ou tout autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote est interdite.

**Article 3 :** Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches, bonbonnes ou bouteilles ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le Maire, la secrétaire générale et les forces de sécurité compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVOY, le 09/03/2026

Le Maire,  
Guillaume DAVY

